

Liberté Égalité Fraternité

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Arrêté portant mise en demeure de régulariser la situation administrative et portant
mesures conservatoires pour son activité de transit de déchets non dangereux non
inertes - Société SFA TRAVAUX PUBLICS, à Abondant
installation de transit de déchets non dangereux
(ICPE 12826)

La Préfète d'Eure-et-Loir Officier de l'ordre national du mérite

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-7, L. 514-5;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement de la visite d'inspection du 19 mai 2020 transmis à l'exploitant par courrier en date du 2 juillet 2020, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement;

Vu le courrier en date 2 juillet 2020 informant l'exploitant des constats relevés, des sanctions encourues dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de mise en demeure et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant dans les délais impartis ;

Considérant que, lors de la visite en date du 19 mai 2020, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté la présence sur le site de déchets de différentes natures en mélange (blocs de pierre, gravillons, sable, gravats, déchets routiers de type enrobé, dépôts de terre végétale, dépôts de déchets verts, notamment des troncs et souches d'arbres, encombrants contenant des matières plastiques), l'ensemble représentant plus de 1 000 m³:

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique suivante :

• 2716. Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m³ : Enregistrement

Considérant que l'installation, dont l'activité a été constatée lors de la visite du 19 mai 2020, relève du régime de l'enregistrement est exploitée sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement.

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société SFA TRAVAUX PUBLICS de régulariser sa situation administrative;

Considérant que l'article L.171-7 du code de l'environnement prévoit que « l'autorité administrative peut, en toute hypothèse, édicter des mesures conservatoires aux frais de la personne mise en demeure » afin notamment de ne pas aggraver la situation ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir

ARRETE

<u>Article 1</u> - La société SFA TRAVAUX PUBLICS (dont le siège social est 5 rue de l'Artisanat – 28410 Abondant) exploitant de façon illégale une installation de transit de déchets non dangereux non inertes sise au lieu-dit « La Floqueterie » - parcelles ZK 36 et ZK 37 - sur la commune d'Abondant, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

• En déposant un dossier **complet** de demande d'enregistrement en préfecture ;

ou

• En cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25;
- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé dans un délai de 4 mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude...etc.);

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

<u>Article 2</u> - Dans un délai n'excédant pas 48 heures et afin de ne pas aggraver la situation, aucun nouveau déchet n'est stocké sur les parcelles ZK 36 et ZK 37 sur la commune d'Abondant tant que la situation administrative n'est pas régularisée.

Un registre est renseigné pour toute évacuation de déchets dans les formes prévues à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012.

<u>Article 3</u> – Au cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article ou que la demande d'enregistrement est rejetée et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, seront ordonnées la fermeture ou la suppression des installations et ouvrages, la cessation définitive des activités et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le code de l'Environnement.

Aux fins d'obtenir l'exécution de cette décision, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-8 du même code.

Article 4 - Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé-recours citoyens" accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr.

Tout recours (excepté le télé-recours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 5 - Notifications-publications

- 1)Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.
- 2)L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir pendant une période minimale de 2 mois conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement.
- 3)Une copie de l'arrêté sera envoyée à Monsieur le Sous-Préfet de Dreux et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire

Article 6 - Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le

7 - SEP. 2020

La Préfète,

Pour la Préfète, Le Secrétaire Général

Adrien BAYLE

